

Re Lehri

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Zahir Hussain Lehri

2024 OCRI 75

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 30 août et le 5 septembre 2024 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 22 octobre 2024

Jury d'audience

Emily Cole, présidente

Rob Christianson, membre représentant le secteur

Cheryl Hamilton, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application de l'OCRI

Zahir Hussain Lehri, intimé (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Le 7 juin 2024, le jury d'audience a jugé que l'intimé, Zahir Hussain Lehri (l'**intimé**), avait enfreint les politiques et procédures du courtier membre (le **membre**) et les Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) en facilitant la prestation de conseils de manière furtive, en détournant 31 000 \$US d'un client et d'une autre personne et en manquant à son obligation de coopérer à une enquête de l'ACFM.

¶ 2 Cette affaire a trait aux valeurs fondamentales du secteur des valeurs mobilières, au privilège dont bénéficie une personne autorisée et à la responsabilité correspondante qui incombe à cette personne. Elle porte aussi sur la confiance qu'ont les clients dans une personne autorisée et le régime de réglementation.

¶ 3 Le code d'accès d'une personne autorisée lui permet d'accéder au système du membre, d'agir au nom du client qui lui fait confiance et d'utiliser les renseignements confidentiels, personnels et financiers de ce dernier pour ouvrir des comptes et exécuter les opérations demandées par le client.

¶ 4 En l'espèce, l'intimé a permis à une personne autorisée d'un autre membre de l'ACFM d'utiliser son code de personne autorisée, de mettre en œuvre une stratégie à effet de levier et de faire des placements ne convenant pas aux clients, qui ont subi en conséquence un important préjudice financier. Ses actes ont brisé la confiance des clients dans les personnes autorisées, le régime de réglementation auquel celles-ci sont assujetties et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 5 L'intimé a aussi brisé la confiance d'un client et d'une autre personne en détournant 31 000 \$US et manqué à son obligation de coopérer avec le personnel de l'ACFM.

¶ 6 En bref, l'intimé a montré qu'il est ingouvernable.

FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LES SANCTIONS

¶ 7 Nous avons examiné l'importante jurisprudence des tribunaux judiciaires et des tribunaux du secteur des valeurs mobilières pour connaître les principes que nous devons appliquer et les facteurs dont nous devons tenir compte pour déterminer les sanctions appropriées.

¶ 8 La Cour suprême du Canada (CSC) a statué que les tribunaux chargés de faire respecter la réglementation des valeurs mobilières doivent garder à l'esprit l'objectif premier de la réglementation du secteur, à savoir la protection du public investisseur.¹

¶ 9 Elle a aussi indiqué que les sanctions imposées en vertu de la réglementation des valeurs mobilières doivent être de nature protectrice et préventive et être établies pour éviter que des préjudices futurs ne soient causés aux marchés financiers.²

¶ 10 Le personnel a invoqué des décisions antérieures de la CSC et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) lorsqu'il a souligné le rôle que joue un jury d'audience dans la détermination des sanctions et a fourni des lignes directrices sur les facteurs dont nous devons tenir compte.

¶ 11 Dans *Re Mithras Management Ltd. et al.*, la CVMO a brièvement exposé son rôle dans la détermination des sanctions, rôle qui n'est pas très différent de celui du présent jury.³ La Commission a mentionné ce qui suit, au paragraphe 1610 :

[TRADUCTION]

[L]e rôle de la Commission est de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers – totalement ou partiellement, de façon permanente ou temporaire, selon ce qu'exigent les circonstances – ceux dont la conduite passée l'amène à conclure que leur conduite à l'avenir pourrait être préjudiciable à l'intégrité de ces marchés financiers. Notre rôle n'est pas de punir la conduite passée; c'est là le rôle des tribunaux judiciaires, particulièrement en vertu de l'article 118 de la Loi. Notre rôle est d'empêcher, du mieux que nous le pouvons, les conduites futures susceptibles d'être préjudiciables à l'intérêt public ainsi qu'à l'équité et à l'efficacité des marchés financiers.

¶ 12 Dans plusieurs décisions antérieures, y compris la décision *Re Parkinson*⁴ rendue par un jury d'audience de l'ACFM, des tribunaux du secteur ont statué qu'il faut tenir compte des facteurs suivants au moment de déterminer les sanctions à imposer :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'organisme de réglementation;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'organisme de réglementation.

¶ 13 En outre, dans *Re Cartaway Resources Corp.*⁵, la CSC a indiqué que la dissuasion générale est un facteur

¹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 RCS 557

² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 RCS 132

³ (1990) 13 O.S.C.B. 1600

⁴ 2005 ACFM, dossier n° 200501

⁵ [2004] 1 R.C.S. 672

pertinent à prendre en considération au moment de prononcer des ordonnances qui sont à la fois protectrices et préventives. Au paragraphe 61 de cette décision, la Cour a déclaré ce qui suit :

En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

¶ 14 Les tribunaux précédents ont établi un certain nombre de facteurs supplémentaires à prendre en compte pour déterminer les sanctions à imposer,⁶ notamment les suivants :

- a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- e) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- f) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- g) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- h) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- i) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
- k) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- l) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

¶ 15 Pour déterminer les sanctions appropriées, nous nous sommes également appuyés sur le principe de la proportionnalité. Les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité de la conduite fautive et à la situation particulière de l'intimé.⁷ Ce principe aide l'OCRI à réaliser son principal objectif, soit la protection des investisseurs.

¶ 16 En l'espèce, nous avons pris en considération la gravité des allégations prouvées contre l'intimé, le préjudice causé aux clients en raison de sa conduite inappropriée, les avantages financiers reçus par l'intimé en raison de ses activités inadéquates, le refus de ce dernier de reconnaître la gravité de sa conduite, le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire si l'intimé continuait à exercer ses activités, le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les activités inadéquates de l'intimé, la dissuasion spécifique et générale et les décisions rendues dans des affaires semblables.

La gravité de la conduite fautive

I La prestation de conseils de manière furtive

¶ 17 La prestation de conseils de manière furtive est une conduite fautive très grave. Nous avons affirmé ce qui suit dans la décision au fond.

¶ 18 L'intimé a contrevenu à l'alinéa 1.1.1 c) des Règles de l'ACFM qui interdit aux personnes autorisées

⁶ Voir *Belteco Holdings Inc. (1998)*, 21 O.S.C.B. 7743; *M.C.J.C Holdings and Michael Cowpland (2002)*, 25 O.S.C.B. 1133; *Lamoureux (Re)*, [2002] A.S.C.D. n° 125 et *Tonnies (Re)*, 2005 LNCMFDA 7, par. 44 à 48

⁷ *Re Harrigan*, 2019, dossier de l'ACFM n° 201415, par. 5

d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à moins que la relation entre le membre et toute personne exerçant des activités liées aux valeurs mobilières pour le compte de ce dernier soit l'une des relations suivantes : a) employeur-employé; b) mandant-mandataire; c) remisier-courtier chargé de comptes.

¶ 19 La relation entre l'intimé et M. Sadiq n'entre dans aucune de ces catégories. L'intimé a plutôt agi comme l'intermédiaire de M. Sadiq, qui a exercé des activités liées aux valeurs mobilières auprès du membre en utilisant le code de représentant de l'intimé.

¶ 20 La prestation de conseils de manière furtive est une conduite malhonnête qui vise à faciliter la conduite fautive d'une autre personne. L'intimé savait que M. Sadiq n'était pas autorisé à exercer des activités liées aux valeurs mobilières à l'aide du système du membre. Il a délibérément permis à M. Sadiq d'accéder à ce système. Il savait que, ce faisant, il soustrayait l'activité de négociation de M. Sadiq à la surveillance du membre. Ainsi, les clients de Shah n'ont pas bénéficié de la protection que procure la surveillance du membre. La surveillance est un outil essentiel qui vise à prévenir les préjudices causés aux clients et à protéger le public investisseur. L'intimé savait que les clients pouvaient subir un préjudice financier.

¶ 21 Il savait ou aurait dû savoir qu'en soustrayant M. Sadiq à la surveillance du membre, il empêchait ce dernier de remplir ses obligations réglementaires de surveillance et qu'il discréditait l'ensemble du secteur des valeurs mobilières.

¶ 22 Dans les décisions suivantes de l'ACFM invoquées par le personnel, le jury d'audience a tiré des conclusions semblables : *Pender (Re)*, 2019 LNCMFDA 11, par. 6-8, *Lamarre (Re)*, 2017 LNCMFDA 306, par. 10, *Doyle (Re)*, 2017 LNCMFDA 24, par. 8 et *Gowan (Re)*, 2022 LNCMFDA 8, par. 26.

II Le détournement des fonds des clients

¶ 23 Le détournement de fonds est une conduite fautive très grave. En l'espèce, l'intimé a détourné 31 000 \$US en acceptant un virement de ce montant dans son compte bancaire personnel de la part du client SD.

¶ 24 L'utilisation du compte bancaire personnel de l'intimé témoigne de la malhonnêteté de ce dernier. L'intimé savait que le fait d'accepter un virement d'un client dans son compte bancaire personnel constituait un vol. Il a viré 30 000 \$US dans un compte contrôlé par M. Sadiq et a conservé la somme de 1 000 \$US. Il a ensuite viré 1 000 \$US dans le compte de sa femme et a fini par retirer ce montant en espèces, en dollars canadiens, de ce compte.

¶ 25 Cette méthode de détournement de fonds revient à donner des conseils de manière furtive. L'intimé a agi comme intermédiaire de M. Sadiq qui a détourné 30 000 \$US et conservé ce montant.

¶ 26 Le vol ou le détournement de fonds brise irrémédiablement la confiance des clients. Cette conduite est très grave puisque des accusations au criminel ont été portées dans d'autres affaires de détournement de fonds de l'ACFM. Voir *Douglas (Re)* 2018 LNCMFDA 216 et *Dew (Re)*, 2018 LNCMFDA 157.

III La non-coopération de l'intimé

¶ 27 La non-coopération de l'intimé à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM constitue une conduite fautive grave. Bien que l'intimé ait coopéré à l'enquête du personnel de l'ACFM en se présentant aux entrevues et en répondant aux questions, il n'a pas produit ses notes sur les clients ni les documents financiers qu'il a obtenus de ces derniers.

¶ 28 Sa malhonnêteté est évidente puisqu'il semble qu'il ait simulé sa propre mort, tentant d'éviter le personnel et de se soustraire à sa responsabilité de coopérer à l'enquête.

IV Le préjudice financier subi par les clients en raison de la conduite inadéquate de l'intimé

¶ 29 Les clients de Shah ont subi des pertes de 152 387 \$ en raison de la stratégie de placement à effet de levier inadéquate exécutée dans leurs comptes par l'intimé. En outre, le client SD et sa femme ont été obligés de vendre leur maison, et le client RS a dû emprunter de l'argent à sa famille pour rembourser les emprunts contractés pour ses comptes à Shah Financial and Sterling Mutuals. Les clients de Shah ont aussi perdu l'occasion de faire fructifier leur épargne et ont été victimes d'un stress considérable en raison des placements

qui ne leur convenaient pas et qui ont été effectués par M. Sadiq et l'intimé.

¶ 30 Le client SD et sa femme ont perdu une somme supplémentaire de 31 000 \$US à cause du détournement de fonds de l'intimé.

V L'avantage financier obtenu en raison de la conduite inadéquate de l'intimé

¶ 31 L'intimé a reçu un avantage financier total de 35 523 \$, soit des commissions de 34 208 \$ pour les placements ne convenant pas aux clients de Shah qui ont été effectués dans les comptes qu'il a ouverts pour ces derniers et une somme de 1 315 \$ qui correspond au montant en argent canadien de 1 000 \$US qu'il a conservé après avoir détourné 31 000 \$US.

VII Le refus de l'intimé de reconnaître la gravité de sa conduite

¶ 32 L'intimé a refusé de reconnaître la gravité de sa conduite. Il a sans cesse tenté de rejeter la responsabilité de sa conduite sur d'autres personnes, y compris les clients et le membre.

VIII Le risque auquel ont été exposés les investisseurs et les marchés financiers

¶ 33 La conduite fautive de l'intimé a exposé les investisseurs à un grave risque de préjudice financier, risque qui s'est malheureusement concrétisé.

IX Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers par la conduite inappropriée de l'intimé

¶ 34 La conduite de l'intimé, qui a entraîné une autre conduite fautive ayant échappé à la surveillance du membre, a beaucoup nui à l'intégrité des marchés financiers.

X La dissuasion spécifique et générale

¶ 35 La dissuasion spécifique prend la forme d'une interdiction permanente et est nécessaire dans les cas où la conduite fautive est très grave et malhonnête. L'intimé ne s'est pas opposé à une interdiction permanente.

XI La jurisprudence

¶ 36 Le personnel n'a pu invoquer une autre affaire dans laquelle la prestation de conseils de manière furtive a entraîné un préjudice financier. Dans les affaires mettant en cause la prestation de conseils de manière furtive qui ont été invoquées par le personnel, les sanctions imposées variaient de 15 000 \$ à 40 000 \$. Aucun des intimés dans ces affaires n'a fait l'objet d'une interdiction permanente.

¶ 37 Le personnel a allégué que nous devrions prendre en considération les amendes imposées dans les affaires ayant trait à la convenance et a soumis cinq décisions. Durant la présentation de ses observations orales, le personnel a affirmé que les affaires *Pretty* et *DuVuono* étaient celles qui ressemblaient le plus à l'espèce.

¶ 38 Dans *Pretty*, l'intimé a recommandé et facilité une stratégie de placement à effet de levier pour les comptes de six clients sans avoir fait preuve de la diligence voulue ni vérifié la convenance de cette stratégie (soulignement ajouté). Par contre, en l'espèce, c'est M. Sadiq qui a recommandé la stratégie de placement à effet de levier, conduite que l'intimé a favorisée.

¶ 39 L'intimé dans *Pretty* a reçu un avantage financier de 48 000 \$.

¶ 40 Dans *Pretty*, LNCMFDA 2014 56, l'intimé s'est vu imposer une interdiction de 10 ans, une amende de 50 000 \$ pour son manquement à l'obligation de connaissance du client, un remboursement de 50 000 \$ et la somme de 25 000 \$ pour sa non-coopération.

¶ 41 Dans *DuVuono*, 2013 LNCMFDA 34, l'intimé a recommandé et facilité une stratégie de placement à effet de levier pour les comptes de deux clients. Il a fourni des renseignements trompeurs concernant le revenu, les actifs, les connaissances en matière de placement et la tolérance au risque des clients. La vulnérabilité des clients a constitué un facteur aggravant.

¶ 42 L'intimé dans *DuVuono* a reçu un avantage financier de 38 300 \$.

¶ 43 M. DuVuono, l'intimé, a recommandé à deux clients d'hypothéquer leur maison (qui était leur seul actif)

et d'utiliser comme garantie 250 000 \$ de la somme obtenue pour emprunter 750 000 \$. Le jury d'audience a conclu ce qui suit : [traduction] « En raison de la stratégie de placement à effet de levier désastreuse, ils ont perdu leur portefeuille de placement et se sont retrouvés avec des emprunts non remboursés de plus de 285 000 \$ ».

¶ 44 Dans *DuVuono*, l'intimé s'est vu imposer les sanctions suivantes : une interdiction de 3 ans, une amende de 150 000 \$, l'obligation de suivre un cours du secteur, une surveillance étroite, une interdiction d'exécuter des stratégies à effet de levier ainsi qu'une somme de 20 000 \$ à payer au titre des frais.

¶ 45 Les affaires *Pretty* et *DuVuono* se sont révélées utiles, mais il y a de nombreuses différences factuelles entre elles et la présente affaire.

¶ 46 Après avoir pris en considération les circonstances uniques de la présente affaire et les facteurs mentionnés ci-dessus, nous avons déterminé que les sanctions indiquées ci-après auront un effet de dissuasion spécifique et générale et transmettront un message ferme et clair aux autres personnes du secteur qui envisagent d'adopter une conduite semblable.

CONCLUSION

¶ 47 Nous ordonnons les sanctions suivantes :

- a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM);
- b) le paiement d'une amende de 185 523 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM, amende qui comprend ce qui suit :
 - (i) un montant suffisant à rembourser 35 523 \$, qui est le montant obtenu par l'intimé par suite de sa contravention aux Règles de l'ACFM;
 - (ii) une amende de 50 000 \$ pour l'allégation 1;
 - (iii) une amende de 50 000 \$ pour l'allégation 2;
 - (iv) une amende de 50 000 \$ pour l'allégation 3;
- c) le paiement d'un montant de 25 000 \$ au titre des frais qui représente une partie des coûts liés à l'enquête et à la poursuite engagés par le personnel en l'espèce et indiqués dans le mémoire de frais, aux termes de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant le paragraphe 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM).

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 octobre 2024.

« Emily Cole »

Emily Cole, présidente

« Rob Christianson »

Rob Christianson, membre représentant le secteur

« Cheryl Hamilton »

Cheryl Hamilton, membre représentant le secteur